

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : Le 7 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2025-1423-0006

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Iris L.P., par ses partenaires généraux, Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare Royal Oak, Kingsville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 5 au 7 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00164423 – l'incident critique n° 2939-000086-25 lié à des traitements inappropriés ou inadéquats.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Personnel, formation et normes de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Dossiers du personnel**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 278 (1) 3. du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers du personnel

Paragraphe 278 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

suivants à l'égard du membre du personnel :

3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de son dossier de police visée au paragraphe 81 (2) de la Loi.

Le dossier d'un membre du personnel a été examiné. Le directeur général ou la directrice générale a indiqué que le dossier original avait été égaré et que, par conséquent, le foyer n'était pas en mesure de fournir un dossier de vérification des antécédents pour le membre du personnel.

Sources : dossier des membres du personnel et entretiens.